



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

PRESTATIONS D'EXPERTISE POUR COMPAGNIES & CABINETS D'ASSURANCE

ST GARD - EXPERT BÂTIMENT (SIRET : 849587043)

ARTICLE 1 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION & QUALITÉ DES PARTIES

1.1 – Application des CGV : Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent de plein droit à toutes les prestations d'expertise technique (Pathologie du bâtiment, expertise contradictoire, recours, évaluation de sinistres, assistance technique) proposées par la société **ST GARD - EXPERT BÂTIMENT** (Ci-après « l'Expert ») aux compagnies d'assurance, mutuelles, sociétés de courtage ou cabinets d'expertise mandants (Ci-après « le Mandant »).

1.2 – Primauté des conventions cadres : Les présentes CGV s'appliquent à défaut de dispositions contraires prévues dans une convention-cadre ou un protocole d'accord d'honoraires préalablement signé entre l'Expert et le Mandant. Le fait de transmettre une lettre de mission ou un ordre de mission écrit (Par courriel ou plateforme d'échange dédiée) implique l'adhésion entière du Mandant aux présentes CGV.

1.3 – Nature et limites de la mission : L'Expert intervient pour des missions d'analyse technique des désordres, malfaçons ou non-conformités au regard des DTU, Eurocodes, règles de l'art et garanties contractuelles du contrat d'assurance visé. L'avis délivré par l'Expert est strictement technique et factuel. L'interprétation juridique des faits techniques ou l'application des garanties du contrat d'assurance relèvent de la compétence exclusive du Mandant ou de ses inspecteurs/gestionnaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES, FACTURATION & DÉLAIS DE PAIEMENT

2.1 – Prix des prestations : Les honoraires sont fixés soit sur la base d'un devis préalable, soit selon le barème de tarification ou la convention d'honoraires en vigueur entre l'Expert et le Mandant. Les prix s'entendent en Euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) sur la base du taux de TVA en vigueur.

- Les honoraires sont fixés soit sur la base d'un devis préalable, soit selon le barème de tarification ou la convention d'honoraires en vigueur entre l'Expert et le Mandant. Les prix applicables aux Mandants professionnels s'entendent et sont facturés en Euros Hors Taxes (HT), la TVA au taux en vigueur de 20 % venant s'ajouter en sus. Par souci de transparence publique, l'Expert affiche sur ses supports de communication des tarifs indicatifs en Toutes Taxes Comprises (TTC) suivis de leur équivalent Hors Taxes (HT), mais seules les conditions financières portées sur l'ordre de mission ou le devis signé font foi entre les parties.

ARTICLE 2.2 - Frais de déplacement et kilométrage :

- Déplacements de proximité (≤ 100 km) : Les frais de déplacement pour toute intervention située dans un rayon inférieur ou égal à 100 kilomètres autour du siège social de l'Expert (Alès) sont intégralement inclus dans le forfait de base. Déplacements hors zone (> 100 km) : Au-delà de ce rayon de 100 kilomètres, des frais kilométriques complémentaires s'appliquent de plein droit. Ces indemnités kilométriques sont calculées et facturées sur la base stricte du barème officiel de l'Administration fiscale (Trésor Public) en vigueur au jour de l'intervention, majorées des frais réels de péage et de stationnement.

- **Frais de séjour** : En cas de déplacement de plusieurs jours, les frais d'hébergement et de restauration seront facturés au Mandant sur la base des frais réels engagés, sur justificatifs.

2.3 – Modalités de facturation et de règlement : Par dérogation aux règles applicables aux clients particuliers, aucun acompte n'est exigé pour le déclenchement de la visite. Les prestations sont facturées à terme échu dès la transmission du rapport d'expertise, d'une note technique intermédiaire ou de l'avis de clôture. Les factures sont payables par Virement Bancaire sous un délai maximal de 30 jours fin de mois à compter de leur date d'émission (Sauf délai conventionnel plus court).

2.4 – Pénalités de retard et frais de recouvrement : Tout retard de paiement à l'échéance entraînera l'application automatique, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- De pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points de pourcentage (Art. L441-10 du Code de commerce).
- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture impayée. Une indemnisation complémentaire sera demandée sur justificatifs si les frais réels de recouvrement (Huissier, contentieux) s'avèrent supérieurs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES & COMMANDES SPOT

Lorsque l'Expert est sollicité hors convention-cadre pour une mission ponctuelle ("Spot"), la proposition d'honoraires ou le devis émis par l'Expert est valable pendant une durée stricte de 30 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, si la lettre de mission n'a pas été formellement validée, l'offre devient caduque.

ARTICLE 4 : PLANIFICATION, REPORT ET REFUS D'ACCÈS SUR SITE

4.1 – Délais d'intervention : La date de visite sur site est fixée en concertation avec l'assuré, le tiers lésé ou le Mandant. L'Expert s'engage à respecter les délais de prise de rendez-vous imposés par les conventions professionnelles ou la lettre de mission, sous réserve de la disponibilité de l'assuré/tiers et de l'accès effectif aux lieux.

4.2 – Annulation ou report tardif : Toute demande de report ou d'annulation d'une visite planifiée doit être notifiée à l'Expert par écrit (Courriel) au moins 24 heures ouvrées avant l'heure fixée. En cas d'annulation hors délai ou le jour même du fait de l'assuré ou du Mandant, une indemnité forfaitaire pour carence / rupture de planning égale à 50 % du forfait de base de l'intervention sera facturée au Mandant.

4.3 – Carence sur site (Déplacement inutile) : Si l'Expert se présente sur site au jour dit mais que la mission ne peut être exécutée en raison de l'absence de l'assuré, d'un refus d'accès délibéré par le constructeur/promoteur en cas d'expertise contradictoire, ou d'un défaut de clés, la vacation horaire de déplacement restera intégralement due par le Mandant. Les frais de déplacement réels engagés au-delà des 100 km seront intégralement refacturés.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS EN URGENCE OU EN MODE "EXPRESS"

Est considérée comme une prestation en « Urgence » toute mission nécessitant un déplacement sous 48 heure ouvré ou exigeant la rédaction et la transmission du rapport technique en moins de 3 jours ouvrés après la visite. L'acceptation de ces urgences dépend du planning de l'Expert et fera l'objet d'une majoration d'honoraires de plein droit, calculée sur le montant Hors Taxes (HT) de la prestation retenue ou individualisée dans le devis final, préalablement validée avec le gestionnaire du dossier.

ARTICLE 6 : CONTRAINTES DE SÉCURITÉ ET MILIEUX PÉRILLEUX

6.1 – Droit de retrait : L'Expert est seul juge des conditions de sécurité sur le site d'intervention (Bâtiments menaçant ruine après incendie ou catastrophe naturelle, structures instables, accès en hauteur non sécurisés, insalubrité majeure). Il dispose d'un droit de retrait immédiat si sa sécurité est compromise.

6.2 – Conséquences : Dans cette situation, le déplacement reste dû par le Mandant et le rapport technique mentionnera explicitement les motifs du retrait ainsi que les zones non examinées, dégageant l'Expert de toute responsabilité quant aux vices ou désordres situés dans ces volumes inaccessibles.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ SANITAIRE & INSALUBRITÉ DES LIEUX

7.1 – Cadre général et respect des protocoles : L'Expert s'engage à respecter les réglementations sanitaires nationales en vigueur au jour de l'intervention. Réciproquement, l'exécution de la mission sur site est conditionnée au respect, par l'assuré ou tout tiers présent, des consignes de sécurité sanitaire qui pourraient être jugées nécessaires par l'Expert (Port d'équipements de protection individuelle, aération des locaux, limitation du nombre de personnes présentes lors des opérations).

7.2 – Droit de retrait pour risque biologique ou insalubrité : L'Expert se réserve le droit de refuser l'accès ou de suspendre immédiatement sa visite sur site si les locaux de l'assuré présentent une dégradation avancée ou une insalubrité notoire constituant un risque biologique manifeste pour sa santé et sa sécurité. Sont notamment visés : La présence massive de champignons lignivores (Mérule) ou de moisissures volatiles pathogènes, les sites amiantés présentant des matériaux dégradés et pulvérulents, l'accumulation compulsive de déchets (Syndrome de Diogène) empêchant la libre circulation, la présence de nuisibles ou de déjections.

7.3 – Conséquences financières de la carence sanitaire : L'exercice de ce droit de retrait par l'Expert pour motif sanitaire constitue une impossibilité matérielle d'exécuter la mission non imputable à l'Expert. En conséquence, le déplacement ayant eu lieu, les frais de déplacement réels et la vacation horaire restent intégralement dus par le Mandant (La compagnie ou le cabinet d'assurance) sur la base d'une indemnité de carence. Une nouvelle intervention ne pourra être planifiée qu'après sécurisation, curage ou nettoyage complet des lieux par l'assuré ou le Mandant, et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 8 : ALÉAS CLIMATIQUES & CONTRAINTES MÉTÉOROLOGIQUES

Si l'Expert constate que les conditions météo compromettent la sécurité ou la fiabilité scientifique des constatations (Ex : Thermographie infrarouge impossible par temps chaud, usage de drone ou examen de toiture impossible par vents violents ou fortes pluies), l'Expert dispose d'un droit de report sans pénalités. Si le Mandant exige le maintien de la visite, l'Expert émettra des réserves strictes et écrites dans ses conclusions quant à la portée technique de ses relevés.

ARTICLE 9 : COLLABORATION, ACCESSIBILITÉ & DOCUMENTS TECHNIQUES

9.1 – Transmission du dossier : Le Mandant s'engage à transmettre à l'Expert, dès le mandatement, l'intégralité des pièces en sa possession (Rapports initiaux, déclarations de sinistre, contrats de construction, plans, études de sol, courriers contradictoires).

9.2 – Limites de responsabilité : L'Expert ne peut être tenu responsable si ses conclusions techniques sont limitées, faussées ou incomplètes en raison de la non-transmission de documents indispensables ou de la dissimulation d'informations par l'assuré ou par un tiers. L'analyse de l'Expert est strictement visuelle et non destructive. Sa responsabilité ne pourra être recherchée pour des vices structurels intrinsèquement indécélables sans investigations destructives, ou situés dans des espaces inaccessibles (Vides sanitaires bloqués, combles sans trappe d'accès).

ARTICLE 10 : MÉTROLOGIE & FORCE PROBANTE DES RELEVÉS

Pour l'ensemble de ses mesures (Hygrométrie, imagerie thermique, distancemètre), l'Expert utilise exclusivement du matériel professionnel faisant l'objet d'un étalonnage et d'une vérification périodique annuelle certifiée par un Procès-Verbal (PV) de conformité. Les mesures techniques figurant au rapport font foi jusqu'à preuve du contraire devant les compagnies adverses ou les instances judiciaires.

ARTICLE 11 : RECOURS À UN SAPITEUR (EXPERT SPÉCIALISÉ)

Si la complexité d'un sinistre exige des investigations spécialisées (Calculs de structure lourds, ingénierie géotechnique profonde, analyses de laboratoire), l'Expert en informera le Mandant pour obtenir son accord écrit préalable. Les honoraires du sapiteur ne sont jamais inclus dans le forfait de l'Expert et seront directement facturés au Mandant ou pris en charge selon les accords liant le Mandant au sapiteur tiers.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & DESTINATION DU RAPPORT

12.1 – Droits d'auteur : Le rapport d'expertise (Ainsi que les notes techniques ou documents de synthèse rédigés par l'Expert) constitue une œuvre de l'esprit protégée par le Code de la propriété intellectuelle. L'ensemble des logos, trames et marques de la société ST GARD - EXPERT BÂTIMENT demeure sa propriété exclusive.

12.2 – Destinataire et usage : Le rapport est rédigé exclusivement pour le compte, l'usage et l'attention de la Compagnie d'assurance mandante ou du Cabinet mandant. Le Mandant est expressément autorisé à produire ce rapport dans le cadre du règlement du sinistre (Recours conventionnels, IRSI, conventions de place, phases amiables ou judiciaires contradictoires). Le rapport doit être produit dans son intégralité, sans modification ni troncature. La transmission éventuelle du document ou de ses conclusions à l'assuré relève de la seule responsabilité et de la politique interne du Mandant.

ARTICLE 13 : LIMITES DE RESPONSABILITÉ & ASSURANCES

13.1 – Obligation de moyens : L'Expert est soumis à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat. L'Expert ne peut être tenu responsable des décisions prises par les compagnies adverses ou par les tribunaux qui contrediraient ses conclusions techniques.

13.2 – Plafonnement financier de la responsabilité : Dans le cas où la responsabilité de l'Expert serait engagée pour une faute ou erreur technique avérée dans l'exécution de sa mission, le montant total des indemnités ou réparations dues au Mandant est expressément plafonné à deux fois (2x) le montant total Hors Taxes (HT) de la prestation ou vacation facturée pour ladite mission. Le Mandant renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de ses propres assurés ou subrogés, à réclamer toute somme supérieure à ce plafond.

13.3 – Assurance RCP : L'Expert est couvert par une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour ses activités d'expertise. N'étant ni constructeur ni maître d'œuvre, l'Expert n'est pas soumis à l'obligation d'assurance décennale (Art. L. 241-1 du Code des assurances) et ne saurait y être substitué.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

14.1 – Finalité : Les données de l'assuré ou des tiers collectées lors de l'expertise sont strictement nécessaires à l'instruction du sinistre pour le compte de l'assureur. L'Expert s'interdit formellement toute exploitation commerciale, revente ou cession des données à des tiers.

14.2 – Conservation et suppression : Pour des raisons de prescription légale et d'historique de sinistralité, l'intégralité du dossier (Rapport, photos, échanges) est conservée de manière sécurisée pendant une durée stricte de 5 ans à compter de la clôture du dossier d'expertise. Passé ce délai de 5 ans, l'Expert procède à un nettoyage complet et irréversible de ses serveurs de stockage ("Coup de balai numérique").

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE & ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE JURIDICTION

15.1 – Droit applicable : Les présentes CGV et les opérations d'expertise qui en découlent sont régies exclusivement par le droit français.

15.2 – Règlement des litiges (B2B) : EN CAS DE CONTESTATION, DE LITIGE TECHNIQUE, OU DE DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, À L'EXÉCUTION OU À LA FACTURATION DE LA MISSION D'EXPERTISE ENTRE L'EXPERT ET LE MANDANT PROFESSIONNEL, ET À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE PRÉALABLE, COMPÉTENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES (EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE).